

règlement, même si les travaux sont terminés depuis dix ans. A cet égard, le Comité recommande:

(10a) Que le ministère des Pêches et Océans, en collaboration avec le ministère de l'Environnement, continue d'évaluer et de surveiller la mise en oeuvre des grands projets industriels pour prévenir d'éventuels dommages à l'environnement touchant les entreprises de pêche.

(10b) Que, si ces dommages sont inévitables, les particuliers ou les groupes dont le mode de subsistance est en jeu soient consultés et dédommagés à leur satisfaction avant la mise en oeuvre du projet.

Le projet de détournement des eaux de Garrison, qui vise à irriguer certaines régions du Dakota du Nord, menace aussi l'environnement dans la région de l'Ouest. Si on avait retenu les plans initiaux, il aurait provoqué l'apparition de certaines espèces de poissons et de maladies étrangères dans le bassin de la baie d'Hudson, mettant ainsi en péril la survie des plus importantes entreprises de pêche du Manitoba, en l'occurrence celles du lac Winnipeg. Même si ce projet est encore en plan et qu'on l'ait restreint récemment au point de réduire presque à néant une telle possibilité, le Comité recommande:

(11) Que le gouvernement du Canada continue à surveiller le projet de Garrison et à exercer des pressions pour assurer la protection de l'environnement aquatique de la région de l'Ouest.

4.1.7 Situation des Territoires du Nord-Ouest

À Hay River, principale base de pêche sur le Grand lac des Esclaves, plusieurs pêcheurs ont déclaré au Comité que la méthode du comptoir de vente unique n'est pas, à leur avis, une option souhaitable pour les entreprises du secteur. Certains ont précisé qu'ils auraient préféré ne pas relever de l'Office au moment de sa création. La vente de leur corégone de qualité supérieure sert, selon eux, à subventionner les pêcheurs des autres provinces qui ne prennent que du corégone de moindre qualité.

Il est vrai que le paiement final versé aux pêcheurs ne tient pas compte des différences existant entre les diverses catégories de corégone. Seuls les versements initiaux (qui représentent 80 p. 100 du paiement total) sont calculés en fonction de la qualité⁽¹⁾. Si l'Office ne fait pas de distinction du genre, c'est que même s'il achète à prix fort du corégone de haute qualité destiné à l'exportation, ce poisson peut très bien finir par être vendu à un fabricant américain de poisson «gefilte», au prix habituellement demandé pour le corégone de moindre qualité. Il existe donc une forme de subvention à contre-courant, en ce sens que les profits réalisés sur la vente de corégone de moindre qualité aux fabricants de poisson «gefilte» peuvent finalement servir à subventionner les paiements finals du poisson de première qualité destiné à l'exportation.

⁽¹⁾ L'Office achète le poisson à un prix initial qu'il fixe lui-même. Ce prix initial correspond à environ 80 p. 100 du montant total (paiements initial et final) que l'Office prévoit verser aux pêcheurs, d'après les prévisions qu'il a établies. Le paiement final, s'il y en a un, est déterminé par l'Office à la fin de l'année, en fonction des résultats annuels de l'exploitation.